

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 02/08/2024		N° PC 083 141 24 K0021
Par :	Monsieur DOHIN Bruno	Surface terrain :14034 m ²
Demeurant à :	310 rue de Chauzeaux, 43200 YSSINGEAUX	
Terrain sis à :	1280 chemin de La Motte	
Cadastre :	141 A 1342, 141 A 1344, 141 A 62, 141 A 63, 141 A 64, 141 A 65, 141 A 66	
Pour	Aménagement et rénovation d'une bastide existante et de ses annexes, construction d'une extension, création d'une piscine, pose de panneaux photovoltaïques et création d'une citerne DECI.	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis DEFAVORABLE du SDIS en date du 3/09/2024 (ci-joint) ;

VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Monsieur DOHIN Bruno et Madame RACINE Isabelle ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone N au Plan Local d'Urbanisme;

CONSIDERANT que lorsqu'une construction ne peut être défendue contre un incendie s'y déclarant, il existe un risque pour la construction elle-même et pour ses occupants, voire pour les constructions avoisinantes ; qu'en matière d'incendie, le caractère défendable d'une construction dépend notamment des conditions de desserte et d'accessibilité (largeur de voie, retournement, mise en station des engins...), de la structure du bâtiment, de la situation de celui-ci dans une zone à risque, de l'existence ou non de dispositifs de lutte contre l'incendie et de leurs caractéristiques (éloignement, débit...), et des moyens techniques dont disposent les services de secours dans le département ;

CONSIDERANT que les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ; que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDERANT que le dossier prévoit la réalisation d'une réserve incendie enterrée de 120 m² avec poteau d'aspiration DN 100 pour assurer la DECI du projet, ainsi qu'une aire de retournement pour les engins d'incendie et de secours ; que l'étude de ce dossier, dans le cadre des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, permet de vérifier l'exposition des parcelles au risque d'incendie de forêt ; que les parcelles de ce projet sont incluses dans la zone soumise aux obligations légales de débroussaillage et par voie de conséquence soumises au risque d'incendie de forêt sans que ce risque soit réhibitoire à l'implantation d'une construction, **mais que dans ce cas la largeur des voies de circulation doit être portée à 4m.**

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté Préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I), les besoins en eau de ce projet sont de 60 m³/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres. Cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale des constructions, à partir de voies praticables par les sapeurs-pompiers.

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet n'est pas conforme au RDDECI car celui-ci n'est pas accessible aux engins de secours, dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 19/09/2024
Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 27 SEP. 2024

AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 24 SEP. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).